

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE CONSTITUANT UN
ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER
(AVEC ARRANGEMENT)**

I

*Le Haut-commissaire du Canada au Secrétaire a.i.
des Affaires étrangères de Malte*

La Vallette, le 24 mai 1982

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont eues récemment des représentants de nos deux Gouvernements au sujet d'investissements en République de Malte qui contribueraient au développement des relations économiques entre le Canada et la République de Malte et au sujet de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des Exportations. J'ai aussi l'honneur de vous confirmer l'Entente intervenue, par suite de ces discussions, sur les points suivants:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations verserait, aux termes d'un contrat d'assurance, une indemnité pour préjudice imputable à l'une des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeutes, insurrection, révolution ou rébellion en République de Malte;
- b) saisie, expropriation, confiscation ou privation arbitraires d'un bien par un gouvernement de la République de Malte ou l'un de ses organismes;
- c) toute action d'un gouvernement de la République de Malte ou de l'un de ses organismes, autre que ces actions du type décrit à l'alinéa (b), qui prive l'investisseur d'un droit qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou
- d) toute action d'un gouvernement de la République de Malte ou de l'un de ses organismes qui interdit ou restreint tout transfert de fonds ou de biens depuis la République de Malte;

ladite société, ci-après désignée «l'assureur», est autorisée par le Gouvernement de la République de Malte, à exercer les droits qui lui sont dévolus de par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Toutefois, dans la mesure où les lois de la République de Malte rendent l'assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des titres dans un bien se trouvant sur le territoire national, le Gouvernement de la République de Malte permettra à l'investisseur et à l'assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits titres soient transférés à une entité apte à détenir de tels titres conformément aux lois de la République de Malte.